

FÉDÉRATION
DES CHAMBRES SYNDICALES
DE L'INDUSTRIE DU VERRE

112-114 RUE LA BOËTIE - PARIS VIII



Monsieur Mohammed OUSSEDIK
Secrétaire Général
FNTVC - CGT
263, rue de Paris
Case 417
93514 MONTREUIL Cedex

Paris, le 15 novembre 2006

Recommandé AR

Copie Ministère du travail

- **Mme Emmanuelle DIEULANGARD**
- **M. Bernard MAURIN**

Objet : Appointements garantis

Monsieur le Secrétaire Général,

Sauf erreur de notre part, l'accord sur les appointements garantis (joint en annexe) qui vous a été transmis n'a pas fait l'objet d'un retour de votre part.

Nous vous informons que cet accord est ouvert à la signature dans nos locaux (nouvelle adresse : 114 rue de la Boétie) jusqu'au 24 novembre 2006.

Passé ce délai nous constaterons l'absence de signature et traduirons le contenu de l'accord en une recommandation patronale.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Michel GARDES

P.J./1

TÉLÉPHONE : 01 42 65 60 02 - TÉLÉCOPIE : 01 42 66 23 88 - E-MAIL : fedeverre@wanadoo.fr



INDUSTRIES DE FABRICATION MECANIQUE DU VERRE

*A partir 2005
sans accord.*

ACCORD du xx NOVEMBRE 2006 RELATIF AUX APPOINTEMENTS GARANTIS

*2006 aucun
accord
de signature!*

Entre :

- La Fédération des Chambres Syndicales de l'Industrie du Verre, d'une part,
- Les Organisations Syndicales soussignées, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – REVALORISATION des APPOINTEMENTS GARANTIS

Les appointements garantis déterminés par accord du 20 septembre 2004 sont hiérarchisés et revalorisés de la manière suivante :

- de 4,9 % à 3,3 % pour les coefficients 125 à 155,
- 1,8 % pour les coefficients 165 à 190,
- 1,6 % minimum pour les coefficients à partir de 200.

ARTICLE 2 - APPOINTEMENTS GARANTIS

La grille d'appointements garantis est la suivante :

K	Appointements Garantis
125	1 254,28
135	1 255,49
145	1 256,10
155	1 264,88
165	1 273,45
180	1 314,34
190	1 341,60
200	1 399,88
215	1 487,30
230	1 575,82
250	1 694,24
270	1 812,67
290	1 931,09
315	2 079,12
345	2 256,76
375	2 434,40
390	2 523,22
410	2 641,64
450	2 878,49
550	3 470,62
660	4 121,95
880	5 424,63

ARTICLE 3 - SALAIRE MINIMAL PROFESSIONNEL (SMP)

Le salaire minimal professionnel (SMP) est de 4,068 €

ARTICLE 4 – REVALORISATION ANNUELLE

L'évolution des appointements mensuels garantis et du SMP fera l'objet de négociations dans le cadre des dispositions relatives à la négociation de branche sur les salaires.

ARTICLE 5 – BILAN DE BRANCHE

Un document de type « bilan de Branche » sera mis à la disposition des organisations syndicales préalablement aux réunions paritaires « salaires » pour les années à venir.

ARTICLE 6 – MODALITES D'APPLICATION

Si des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires, postérieures à l'application du présent accord étant de nature à remettre en cause l'équilibre dudit accord, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés s'engagent à examiner les conséquences que pourraient avoir ces nouvelles dispositions sur le présent accord.

ARTICLE 7 – REVISION

Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales.

Cet accord ne peut être révisé en tout ou partie qu'après un délai de prévenance de 3 mois.

La ou les parties signataires envisageant la révision du présent accord devront notifier aux autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, leur demande de révision. Cette demande devra être accompagnée éventuellement et si possible d'un nouveau projet.

ARTICLE 8 – DENONCIATION ET DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord pourra être dénoncé conformément aux dispositions légales. Un préavis de trois mois devra être respecté. La dénonciation sera notifiée par son auteur aux autres parties signataires et donnera lieu à dépôt conformément à l'article L. 132-10 du Code du travail. A défaut de la conclusion d'un nouvel accord collectif, les dispositions du présent texte resteront applicables pendant une durée de douze mois à compter de la fin du préavis.

ARTICLE 9– DEPOT

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires à la Direction Générale du Travail au service des relations et conditions de travail, conformément aux dispositions des articles L.132-10 et R.132-1 du Code du Travail.

Un exemplaire sera remis au Secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

ARTICLE 10 – DATE D'APPLICATION

Cet accord s'appliquera au premier jour du mois civil suivant sa date d'entrée en vigueur.

Fait à Paris, le __ novembre 2006

ORGANISATIONS SIGNATAIRES

EMPLOYEURS :

**Fédération des Chambres Syndicales
de l'Industrie du Verre,**
représentée par M. Michel GARDES

**Chambre Syndicale
des Verreries Mécaniques de France,**
représentée par M. Alain VIDEAU

**Chambre Syndicale
des Fabricants de Verre Plat,**
représentée par M. Jean-Claude DUMONT

**Chambre Syndicale
des Verreries Techniques,**
représentée par Mme Véronique VIDONI

**Chambre Syndicale
du Verre de Silice,**
représentée par M. Alain SCHUFFENECKER

SALARIES :

FNTVC - CGT
représentée par M. Michel PETOT

Fédéchimie - CGT-FO
représenté par M. M. Hervé QUILLET

FCE – CFTD
représentée par M. Michel LIBRAN

CMTE - CFTC
représentée par M. Jacques ESBER

Chimie - CFE-CGC
représentée par M. Christian DURIEU